

Direction du transport et des sources**Référence courrier :** CODEP-DTS-2025-075670**LUXIUM Solutions**104 route de Larchant
Boîte Postale 521
77140 SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS

Montrouge, le 24 décembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 19 novembre 2025 dans le domaine industriel (distribution, détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2025-0352

N° SIGIS : F530002 (autorisation CODEP-DTS-2024-049821)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[3] Code du travail, notamment le chapitre I^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie

[4] Décision n° CODEP-DTS-2024-049821 du 26/09/2024

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de vos activités nucléaires exercées en France a eu lieu le 19 novembre 2025 dans votre établissement de Saint-Pierre-lès-Nemours.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation [4] de fabriquer, distribuer, importer, exporter, détenir et utiliser des radionucléides en sources radioactives scellées et produits ou dispositifs en contenant à des fins d'auto-étalonnage, de chargement/déchargement, de calibration, d'étalonnage et de tests d'appareils de détection (dossier F530002). Cette inspection a également été l'occasion de faire le point sur les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants que votre entreprise détient et utilise sous le régime de la déclaration et de l'exemption.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont contrôlé votre organisation en matière de distribution et de reprise de sources radioactives scellées et de détention/utilisation de sources de rayonnements ionisants. Ils ont contrôlé le magasin, la salle de contrôle nucléaire (où sont entreposées les sources radioactives scellées), la salle de finition (où sont assemblés les détecteurs à scintigraphie pouvant éventuellement avoir des sources radioactives scellées intégrées), la salle contenant les appareils électriques émettant des rayonnements X à des fins de diffractométrie et goniométrie, et ont eu des échanges avec le directeur des opérations et le conseiller en radioprotection (CRP) du site.

Les inspecteurs ont apprécié l'implication du responsable du bureau d'étude occupant la fonction de CRP, appuyé par le directeur des opérations occupant la fonction de représentant de la personne morale autorisée, notamment le fait d'être plus conservatif que la réglementation (suivi dosimétrique de l'ensemble du personnel manipulant des sources de rayonnements ionisants alors que ce personnel n'est pas classé, mise en place d'une surveillance de l'ambiance radiologiques en l'absence de zones délimitées), et ont constaté une bonne traçabilité des mouvements de sources détenues sur votre site, ainsi qu'une transmission exhaustive à vos clients de la documentation des dispositifs contenant des sources radioactives scellées .

Les inspecteurs ont toutefois pu constater que l'autorisation en vigueur [4] doit faire l'objet d'une demande de modification. Ils ont également détecté des insuffisances concernant la régularité des activités nucléaires de détention et d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X, les rapports techniques de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire¹ concernant ces appareils, la désignation des conseillers en radioprotection, la transmission annuelle à l'Unité d'expertise des sources (UES) de l'ASNR de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues, le suivi des sources radioactives scellées périmées, la transmission de l'attestation de reprise à l'UES et au cédant, les conditions de reprise des sources radioactives scellées distribuées, les vérifications de la régularité de la situation administrative des fournisseurs et clients, ainsi que le programme et la réalisation des vérifications périodiques des équipements de travail.

I. Demandes à traiter prioritairement

Sans objet.

II. Autres demandes

Conformité des activités nucléaires réalisées avec votre décision d'autorisation [4]

L'article R. 1333-137 du code de la santé publique dispose que : « font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2,3,4 ou 5 de la présente section : 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation [...] »

Votre représentant a informé les inspecteurs du changement de raison sociale de votre société mais n'a pas pu indiquer si un changement de SIRET avait eu lieu. Il a également indiqué que la société devrait bientôt être rachetée. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que le représentant de la personne morale n'est plus celui précisé dans l'autorisation [4]. Enfin, ils ont également noté que différentes sources radioactives scellées mentionnées dans l'autorisation ne sont plus distribuées, et que vous n'avez pas recours à des travailleurs étrangers pour manipuler les sources radioactives scellées et dispositifs en contenant, contrairement à ce qui y est mentionné.

Demande II.1 : Déposer auprès de l'ASNR dans les meilleurs délais, un dossier de demande de modification de votre autorisation en mettant à jour les radionucléides détenus, utilisés et distribués, ainsi que les activités nucléaires réalisées. Préciser si un changement de SIRET a eu lieu. La demande de modification doit également inclure le changement de raison sociale qui a déjà eu lieu (ou la nouvelle raison sociale si futur changement il y a) et l'information du changement du représentant de la personne morale,

Activités de détention et d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements X

Le I de l'article R.1333-106 du code de la santé précise que : « sous réserve des dispositions de l'article R. 1333-107, sont exemptées de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration prévue à l'article L. 1333-8 : [...], 4° Les activités nucléaires mentionnées aux a et b du 2° du I de l'article R. 1333-104 et au c de ce même 2° lorsque l'appareil électrique est un microscope électronique, si les appareils ne créent, par conception et dans les conditions normales d'utilisation, en aucun point situé à une distance de 0,1 m de leur surface accessible, un débit d'équivalent de dose supérieur à 1 microSv.h-1 et répondant à l'une des deux conditions suivantes : [...] ; b) L'appareil électrique utilisé est un tube cathodique destiné à l'affichage d'images, ou tout autre appareil électrique fonctionnant sous une différence de potentiel inférieure ou égale à 30 KV. [...] ».

¹ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

Par ailleurs, le paragraphe B.1. de l'annexe 1 de la décision 2018-DC-0649² du 18 octobre 2018 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire dispose que : « ... relèvent du régime de déclaration la détention ou l'utilisation des : enceintes à rayonnements X répondant, par conception, aux deux conditions suivantes :

- le volume libre à l'intérieur de l'enceinte ne permet pas la présence d'une personne ;
- à l'extérieur de l'enceinte, en aucun point situé à une distance de 0,1 m de sa surface accessible, le débit d'équivalent de dose n'est pas supérieur à 10 µSv/h et :
 - i. l'ouverture de l'enceinte coupe l'émission des rayonnements ionisants,
 - ii. ou le débit d'équivalent de dose généré à l'intérieur de l'enceinte en tout point accessible reste inférieur ou égal à 10 µSv/h durant l'émission des rayonnements ionisants. »

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que vous détenez et utilisez un diffractomètre à rayonnements X de référence Bruker D8 Advance, fonctionnant sous une différence de potentiel supérieure à 30 kV et, répondant aux exigences précisées dans le paragraphe B.1. de l'annexe 1 à la décision 2018-DC-0649 ; il relève donc du régime de la déclaration. Or les inspecteurs ont noté que vous ne disposez pas de récépissé de déclaration pour la détention et l'utilisation de l'appareil Bruker D8 Advance. Votre représentant les a par ailleurs informés que l'établissement de Giers détient et utilise un appareil de même référence.

Demande II.2 : Déclarer dans les meilleurs délais votre activité de détention et utilisation du diffractomètre à rayonnements X Bruker D8 sur le site de Saint-Pierre-lès-Nemours via le [téléservice de l'ASNR](#). Vérifier que l'établissement de Gières dispose d'un récépissé de déclaration pour la détention et l'utilisation de l'appareil Bruker D8 ; le cas échéant procéder également à sa déclaration.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 septembre 1991³ dispose que : « Les appareils générateurs électriques de rayons X utilisés en radiologie industrielle, accessoires compris, mis en service après la publication du présent arrêté, doivent satisfaire aux règles fixées à la date de leur mise en service par la norme française homologuée NFC74-100 concernant les appareils de radiologie Appareils à rayons X. - Construction et essais, ou par toute autre norme équivalente d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. »

Les inspecteurs ont constaté que vous détenez et utilisez sur le site de Saint-Pierre-lès-Nemours deux goniomètres à rayonnements X du constructeur SECASI, pour lesquels vous n'avez pas été en mesure de fournir des rapports de conformité à la norme NF C 74-100 ou tout autre référentiel équivalent, ni toute autre norme équivalente d'un état de l'Union européenne.

Demande II.3 : Dans le dossier de demande d'autorisation objet de la demande II.1, adjoindre une demande d'autorisation de détention et d'utilisation des goniomètres de marque SECASI, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

² Décision n° 2018-DC-0649 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2018 modifiée, définissant, en application du 2^e de l'article R. 1333-109 et de l'article R. 1333-110 du code de la santé publique, la liste des activités nucléaires soumises au régime de déclaration et les informations qui doivent être mentionnées dans ces déclarations

³ Arrêté du 2 septembre 1991 déterminant les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X utilisés en radiologie industrielle

Rapport technique de conformité à la décision 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire

L'article 13 du titre IV de la décision 2017-DC-0591 du 13 juin 2017 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire précitée, précise que : « *En liaison avec l'employeur [...], le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :*

- *1° un plan du local de travail⁴ concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;*
- *2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné,*
- *3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ;*
- *4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;*
- *5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail. [...]*

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique ».

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que pour les appareils électriques émettant des rayonnements X en enceintes, Bruker D8 Advance (enceinte présente par conception) et SECASI (enceinte ajoutée ou modifiée), il n'a pas été possible de leur de présenter les rapports de conformité susmentionnés.

Demande II.4 : Etablir puis transmettre à l'ASNR les rapports de conformité à la décision 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire pour les appareils électriques émettant des rayonnements X en enceintes Bruker D8 Advance⁵ et SECASI détenus et utilisés sur vos sites de Saint-Pierre-lès-Nemours et de Gières.

Désignation du conseiller en radioprotection

Le I de l'article R1333-18 du code de la santé publique dispose que : « *le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27* ». De plus, le III de ce même article dispose que : « *le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions [...]* ».

Par ailleurs, l'article R4451-112 du code du travail dispose que : « *l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre [...]* ». L'article R4451-118 du code du travail quant à lui dispose que : « *l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition [...]* ».

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que si la notice d'information datée du 23 octobre 2025 désigne bien au titre du code du travail des CRP pour les établissements de Saint-Pierre-lès-Nemours et de Gières, cette désignation n'est pas faite au titre du code de la santé publique. De plus, la désignation ne précise ni les moyens, ni le temps, alloués dans le cadre de l'exercice des missions de CRP.

Demande II.5 : Mettre à jour la notice d'information en désignant également les CRP au titre du code de la santé publique et en précisant les temps et moyens mis à disposition. Transmettre ce document modifié à l'ASNR.

Transmission annuelle de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues à l'Unité d'Expertise des Sources (UES) de l'ASNR

L'article R. 1333-158 du code de la santé publique dispose que : « *I.- Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou*

⁴ Par exemple une enceinte radioprotégée

⁵ Pour les appareils Bruker, le distributeur de vos appareils électriques émettant des rayonnements ionisants devrait pouvoir vous fournir une trame de rapport de conformité à la décision 2017-DC-0591 préétablie.

appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II.- Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à une fréquence annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas. »

Les inspecteurs ont constaté que vous ne transmettez pas de façon annuelle à l'UES l'inventaire des sources de rayonnements ionisants que vous détenez.

Demande II.6 : Mettre en place une organisation permettant de vous assurer de la transmission annuelle de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants à l'ASNR/UES.

Suivi des sources radioactives scellées distribuées

Le I de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique dispose que : « *Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.* »

Le IV de l'article R.1333-161 de ce même code prévoit que « *Le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer toute source radioactive scellée qu'il a distribuée lorsque cette source est périmée ou que son détenteur n'en a plus l'usage ou est défaillant.* »

Les inspecteurs ont constaté que votre inventaire numérique des sources radioactives scellées distribuées est exhaustif et mis à jour et que l'inventaire est sous format papier pour les sources distribuées avant 2017. Lors de l'inspection, il n'a pas été possible d'identifier si des sources scellées de catégorie D contenues dans le dispositif de référence fabricant SGC S003 – N 63,5 x 298 RT (aujourd'hui en reprise seule) et distribuées avant 2011, devaient encore faire l'objet d'une reprise.

Demande II.7 : Identifier les sources radioactives scellées distribuées périmées qui n'auraient à ce jour pas fait l'objet d'une reprise, et le cas échéant, procéder à leur reprise dans les meilleurs délais. Transmettre le bilan à l'ASNR.

Demande II.8 : Mettre en place une organisation permettant d'assurer le suivi des sources radioactives scellées distribuées arrivant à péremption et en transmettre les modalités à l'ASNR.

Transmission des attestations de reprise de sources radioactives

L'article 6 de la décision 2015-DC-0521 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire⁶ dispose que : « *Sauf indication contraire dans la décision relative à la reprise et à l'élimination des sources prévue au 5° de l'article R. 1333-54-1 du code de la santé publique, le repreneur établit, dans les quatre mois suivant cette reprise, une « attestation de reprise » mentionnant les informations permettant d'identifier le cédant, la source concernée, notamment les références de son dernier enregistrement auprès de l'IRSN⁷, ainsi que son devenir. Le repreneur transmet cette attestation à l'IRSN et au cédant.* »

Les inspecteurs ont constaté que si vous transmettez l'attestation de reprise de la source radioactive scellée au cédant, vous ne transmettez pas cette attestation à l'ASNR/UES. A contrario, votre procédure PRQ 9-09 prévoit la transmission de l'attestation de reprise à l'ASNR/UES mais pas à votre client.

Demande II.9 : Mettre à jour votre procédure PRQ 9-09 pour vous assurer que les attestations de reprises de sources radioactives scellées sont bien transmises et à l'ASNR/UES et au cédant. Transmettre les modalités garantissant la bonne transmission aux deux parties concernées.

⁶ Décision n°2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant

⁷ Avant la fusion entre l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) au 1er janvier 2025 pour former l'ASNR.

Conditions de reprise des sources radioactives scellées

Le IV de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique dispose que : « *Le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer toute source radioactive scellée qu'il a distribuée lorsque cette source est périmée ou que son détenteur n'en a plus l'usage ou est défaillant. Les conditions de cette reprise, incluant les frais afférents, sont définies entre le fournisseur et l'acquéreur au moment de la cession de la source et sont conservées par le détenteur et le fournisseur de la source tant que celle-ci n'a pas été reprise.* »

Les inspecteurs ont constaté que vous ne disposez pas de conditions de reprise des sources radioactives scellées distribuées. Votre représentant a indiqué que ces conditions pourraient être incluses dans le document définissant les conditions générales de vente, aujourd'hui uniquement rédigé en langue anglaise.

Demande II.10 : Définir les conditions de reprise au moment de la cession des sources radioactives scellées et les rédiger en langue française pour les cessions concernant des clients français. Préciser les modalités retenues à l'ASNR.

Vérifications de la régularité administrative dans le cadre de l'acquisition de sources radioactives scellées

La prescription « Acquisition de sources radioactives » figurant dans l'annexe 2 à votre décision d'autorisation [4] dispose que : « *Lors de l'acquisition de toute source radioactive en vue de son utilisation en compte propre, le titulaire conserve une trace formalisée de :*

- *la vérification que le fournisseur est dûment autorisé à distribuer ses sources en France par l'autorité de sûreté nucléaire conformément au 2° du I de l'article R. 1333-153 du code de la santé publique ou qu'une dérogation est accordée à l'article 1 de la présente décision conformément au II de l'article R. 1333-153 du code de la santé publique ;*
- *l'enregistrement du mouvement réalisé auprès de l'IRSN conformément à l'article R. 1333-154 du code de la santé publique et à la décision n° 2015-DC-0521.*

Lors de l'acquisition de toute source radioactive en vue de sa distribution, le titulaire conserve une trace formalisée de :

- *la vérification que le fournisseur est dûment autorisé à distribuer ses sources en France par l'autorité de sûreté nucléaire conformément au 2° du I de l'article R. 1333-153 du code de la santé publique ou la vérification que l'expéditeur étranger est en situation régulière dans son pays pour l'exportation de ces radionucléides,*
- *l'enregistrement du mouvement réalisé auprès de l'IRSN conformément à l'article R. 1333-154 du code de la santé publique et à la décision n° 2015-DC-0521,*
- *pour les sources scellées, l'engagement de reprise par l'expéditeur.*

Or votre procédure PRQ 9-09 intitulée « Gestion des sources radioactives » ne comporte pas de vérifications concernant :

- l'autorisation du fournisseur à distribuer des sources radioactives en France, ou
- dans le cas de sources radioactives acquises en vue de leur distribution, pour les fournisseurs étrangers, leurs régularités dans leurs pays pour l'exportation de ces radionucléides.

Demande II.11 : Modifier la procédure PRQ 9-09 pour effectuer et conserver une trace formalisée des vérifications susmentionnées quant à la régularité de la situation administrative des distributeurs français ou étrangers auprès desquels vous vous fournissez. Transmettre les dispositions retenues à l'ASNR.

Vérifications de la régularité administrative des clients dans le cadre de la distribution de sources radioactives scellées

Le I.1° de l'article R. 1333-153 du code de la santé publique dispose qu'il est interdit de : « *de céder à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, des accélérateurs et des sources radioactives à toute personne physique ou morale ne possédant pas un récépissé d'une déclaration ou n'étant pas titulaire d'une décision d'enregistrement ou d'autorisation de l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 lorsque la détention des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants objet de la cession est soumise à l'un de ces régimes* ».

Or si votre procédure PRQ 9-09 « Gestion des sources radioactives » s'assure bien de que le client dispose d'une autorisation de détention ou d'utilisation pour les radionucléides contenus dans vos dispositifs, votre représentant a indiqué aux inspecteurs ne pas effectuer dans les faits cette vérification. Par ailleurs, votre procédure ne prévoit pas de s'assurer que l'acquisition des sources radioactives n'engendre pas un dépassement du plafond de détention spécifié dans l'autorisation de vos clients.

Demande II.12 : Modifier votre procédure PRQ 9-09 sur la partie traitement des commandes d'achat, pour vous assurer qu'une commande client n'engendre pas à elle seule un dépassement des limites mentionnés dans son acte administratif ou que la cession ne le fasse pas basculer dans un des régimes du code de la santé publique. Mettre en place une organisation permettant de vous assurer de l'application effective de votre procédure. Transmettre les dispositions retenues à l'ASNR.

Programme de vérifications périodiques des équipements de travail

L'article 18 de l'arrêté 23 octobre 2020⁸ modifié dispose que : « *L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail.* »

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas été en mesure de fournir un tel programme de vérifications pour vos équipements de travail émettant des rayonnements ionisants.

Demande II.13 : Mettre en place un programme de vérifications périodiques précisant le type de vérification, la fréquence ainsi que le descriptif des vérifications effectuées pour vos équipements de travail et sources émettant des rayonnements ionisants concernés. Transmettre les modalités de ce programme à l'ASNR.

Vérifications périodiques des équipements de travail

Le I. de l'article R. 4451-42 du code du travail dispose que l'employeur : « *procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.* »

Le II. De ce même article dispose que : « *l'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.* »

L'article 4 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié précité prévoit que « *Les sources radioactives et les équipements de travail dont la liste suit sont exclus du champ d'application des vérifications initiales définies aux articles 5 et 6 : [...]* »

4° Les sources scellées ne dépassant pas les seuils des sources scellées de haute activité prévus à l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;

5° Les équipements de travail dont le niveau d'exposition au contact ne dépasse pas 10 microsieverts par heure [...] »

L'article 7 de ce même arrêté prévoit que : « *La vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article. [...] »*

Son article 8 prévoit que : « *Les sources radioactives et les équipements de travail mentionnés au 4° et 5° de l'article 4 font l'objet d'une première vérification périodique lors de leur mise en service ou le cas échéant à réception.* »

Les inspecteurs ont constaté que votre représentant réalise bien une première vérification périodique pour les sources radioactives scellées de catégorie D qui, par ailleurs ne restent pas plus d'un an sur votre site. Cependant, des vérifications périodiques sont réalisées par le service de maintenance sans supervision du conseiller en radioprotection.

Demande II.14 : Mettre en place une organisation permettant de réaliser les vérifications périodiques sous la supervision du conseiller en radioprotection. Transmettre les modalités retenues à l'ASNR.

⁸ Arrêté 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

III. Constats ou observations n'appelant pas de réponse

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté qu'un affichage des règles de radioprotection dans ou près des lieux de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants est mis en place partiellement ; notamment l'entrée du magasin au moment de l'expédition et la réception de sources radioactives scellées et dispositifs en contenant ainsi que de la salle où sont utilisés les appareils électriques émettant des rayonnements X, n'en sont pas pourvues. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que le plan de localisation des sources de rayonnements ionisants affiché dans vos locaux n'était pas exhaustif.

Une bonne pratique serait de mettre un affichage des règles de radioprotection de manière systématique à proximité de l'ensemble des lieux de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants et de mettre à jour le plan de localisation des sources de rayonnements ionisants.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé électroniquement

Andrée DELRUE